Commission nationale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 5 juillet 2010

Décision

relative au compte de campagne de M. Almamy KANOUTE, tête de liste Élection régionale générale des 14 et 21 mars 2010 Circonscription : ÎLE-DE-FRANCE

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ; Vu les requêtes contre l'élection n° 338199, n° 338033, n° 338232, n° 337588, déposées au Conseil d'État ;

Considérant que M. Almamy KANOUTE a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ;

Vu la lettre du 10 juin 2010 constatant que le compte du candidat n'a pas été déposé ;

Constatant que M. Almamy KANOUTE, tête de liste, n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral;

Saisit le Conseil d'État, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 5 juillet 2010 où siégeaient M. François LOGEROT, président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mme Maud COLOMÉ, MM. François DELAFOSSE, Roger GAUNET, Patrice MAGNIER, Herbert MAISL, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission, Le président

François LOGERO

